

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BELLEFONDS

SEANCE DU 26 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont rassemblés en séance ordinaire à la mairie de BELLEFONDS sous la Présidence de Monsieur Bernard HENEAU, Maire.

Présents : HENEAU Bernard, D'HARDIVILLIERS Marie-Claire, DUVAULT Sylvie, GODINEAU Gabriel, GUILLARD Emilie, DEMIOT Raymond, BLANCHARD Nicole, RANGIER Vivien.

Excusée : RIVault Nathalie (pouvoir à B. HENEAU), MOREAU Frédéric, BARRAUD DUCHERON Pascal (pouvoir à M.C. D'HARDIVILLIERS),

Secrétaire de séance : RANGIER Vivien

Nombre de membres en exercice : 11 - Nombre de membres présents : 8

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 avril 2024

Le compte rendu de la séance du 26 janvier est accepté à l'unanimité

Ordre du jour de la séance :

2024-18	Nomination d'un suppléant à la CLECT
2024-19	Elaboration des zones d'accélération des EnR
2024-20	Prime du pouvoir d'achat
2024-21	Désignation du bureau de vote pour les Elections Européennes

Délibération n° 2024/18 : Nomination d'un suppléant à la CLECT

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées pour permettre de fixer le montant de l'attribution de compensation entre une commune et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

La délibération n° 2020-43 en date du 20 novembre 2020 désigne Monsieur le Maire, HENEAU Bernard pour participer aux réunions de la CLECT.

Pour pallier à une possible indisponibilité de ce dernier, il est nécessaire de nommer un suppléant.

Est candidat : BARRAUD DUCHERON Pascal.

A l'unanimité, Monsieur BARRAUD DUCHERON Pascal est nommé suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	8	10		

Délibération n° 2024/19 : Elaboration des zones d'accélération des EnR

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable, notamment son article 15 ;

Considérant l'arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 du plateau de Bellefonds (zone de protection spéciale) ;

Considérant le décret DEVN0420043D du 6 mai 2024 portant classement parmi les sites du département de la Vienne de l'ensemble formé par la vallée de la Vienne, sur le territoire des communes de Bellefonds, Bonnes et La Chapelle-Moulière ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 portant approbation du PPRI de rivière de la Vienne sur le secteur de Chauvigny à Cenon ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas définir de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune de Bellefonds.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	8	10		

Monsieur DEMIOT regrette que la situation économique du monde agricole qui incite les agriculteurs à se tourner vers des énergies renouvelables, génératrices de ressources supplémentaires telles que l'agri photovoltaïque ou l'éolien, ne résoudra pas les problèmes liés à l'agriculture au vu de la consommation inutile de terres agricoles. Partisan du déploiement des énergies renouvelables, il ne comprend pas pourquoi de nombreuses surfaces déjà artificialisées n'en sont pas équipées : hangars agricoles, bâtiments industriels ou commerciaux, entrepôt et pourquoi n'est-il pas installé des ombrières sur les parkings... Il considère qu'une vigilance accrue va devoir être portée sur l'agriculture française si l'on ne veut pas un jour la voir disparaître au profit d'importation étrangère.

Délibération n° 2024/20 : Prime du pouvoir d'achat

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG de la Vienne en date du 2 avril 2024

ARTICLE 1. BENEFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 de décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE DE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	8	10		

Délibération n° 2024-21 : Désignation du bureau de vote pour les Elections Européennes

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se positionner sur les créneaux proposés pour la tenue du bureau de vote des élections européennes organisées le 9 juin 2024.

Le bureau de vote est établi comme suit :

8 h – 11 h	11 h – 14 h 30	14 h 30 – 18 h
HENEAU Bernard BARRAUD DUCHERON Pascal RANGIER Vivien	D'HARDIVILLIERS Marie-Claire GODINEAU Gabriel BLANCHARD Nicole	RIVault Nathalie DEMIOT Raymond DUVAULT Sylvie

INFORMATIONS

- Dimanche prochain, 26 avril, le Club de Gym de Bellefonds organise sa randonnée annuelle.
- Le 4 mai, une randonnée cycliste traversera notre commune.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 15.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Secrétaire

Vivien RANGIER

Le Maire,

Bernard HENEAU